



par aapt f

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

21, AVENUE DE LA PORTE DES CHAMPS
76037 ROUEN CEDEX
TÉL. 02 35 52 32 00 – FAX 02 35 52 32 32
MÉL. : drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr

Rouen, le 26 janvier 2007

Affaire suivie par Christian LENORMAND
Téléphone : 02.35.52.86.35
Télécopie : 02.35.88.74.38
Mél. Christian.lenormand@industrie.gouv.fr
DR/2007/01/657

Département de la Seine-Maritime

- SOCIETES :**
- GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) A ROGERVILLE
(M. JEAN PAUL SAISON PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL)**
N° SIRET : 653 820 530 00398
 - SARL A L'EMPORTE PIECES A BREMONTIER MERVAL
(MME CELINE ROUZE GERANTE)**
N° SIRET : 418 581 286 00014
 - SARL DRD AUTO PIECES A MALAUNAY
(M. DANIEL DUGAST GERANT)**
N° SIRET : 442 899 415 00016
 - BRUNO PIECES DETACHEES A MOTTEVILLE
(M BRUNO TALLEUR PROPRIETAIRE EXPLOITANT)**
N° SIRET : 432 332 237 00028

Agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

- Projets d'arrêtés complémentaires**

Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Par courrier, Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime a transmis, pour examen, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les dossiers de demande d'agrément des sociétés visées en objet, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. Ces demandes concernent les activités suivantes :



Prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément "démolisseur").

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

La directive européenne 2000/53 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a été transposée en droit français par le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ce décret impose notamment :

- des objectifs en matière de réemploi et de valorisation des matières,
- une amélioration de la traçabilité des composants recyclés,
- que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leur détenteur qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires d'un agrément,
- l'amélioration de l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et valorisés.

Ce décret a notamment été complété par les arrêtés du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage et du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, éclairés par la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du développement durable du 17 juin 2005.

Deux agréments, s'appuyant sur des certifications professionnelles déjà existantes (Qualicert), sont ainsi créés : démolisseurs et broyeurs de VHUs.

L'article 2 du décret 2003-727 du 1er août 2003 donne les définitions suivantes :

- « Sont considérées comme démolisseurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules,
- Sont considérées comme broyeurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules, ces deux dernières opérations étant précédées si nécessaire par la dépollution et le démontage des véhicules ».

En France, on compte environ 800 démolisseurs (dont 300 déjà certifiés) et 45 broyeurs.

Ce décret, en modifiant le code de la Route (R322-9) contribue également à l'amélioration de la traçabilité de l'élimination des VHUs, en imposant à l'opérateur agréé qui accepte le véhicule de remettre au propriétaire un récépissé de prise en charge pour destruction. L'émission d'un certificat de destruction par l'opérateur agréé qui aura procédé à la destruction physique du véhicule (broyage par exemple) est également imposée. À compter du 24 mai 2006, la production de ce certificat sera nécessaire pour faire annuler l'immatriculation d'un véhicule. Par voie de conséquence, les agréments « démolisseurs » et « broyeurs » sont requis à compter de cette même date.

Ces textes prévoient que l'agrément doit être délivré dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Dans le cas d'une installation existante, l'agrément est donc acté par un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation. Il est délivré pour une durée maximale de 6 ans.

2. PRESENTATION DES DOSSIERS DEPOSES

2.1 La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dont le siège social est situé à (14) ROCQUENCOURT est spécialisée dans le recyclage, la collecte, le tri, et la valorisation de déchets ferreux et non ferreux ainsi que dans le transit de déchets industriels banals et ménagers. Elle dispose de 37 sites sur le territoire national dont 3 dans la région Haute Normandie (dont 2 sont déjà agréés en tant que démolisseur) qui alimentent un chantier de broyeur agréé situé au siège du groupe à Caen – Rocquancourt (Calvados).

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implantée à Rogerville est spécialisée elle aussi dans la collecte, le stockage et le cisaillage de matières ferreuses et non ferreuses et dispose d'un arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 l'autorisant à exercer cette activité. Cet arrêté n'autorise cependant pas le traitement de véhicules hors d'usage non dépollués.

Le dossier de demande d'agrément, transmis par courrier de la préfecture à l'inspection des installations classées comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005. De plus, un courrier de l'exploitant du 15 mai 2006 transmis par la préfecture demande que soit modifié l'arrêté préfectoral d'autorisation qui est incompatible avec l'activité de démolisseur puisqu'il n'autorise pas le traitement des véhicules non dépollués.

En effet, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2005 stipule en son article III.3 dans la liste des déchets autorisés en code 16.01.06 : les véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux, ce qui est effectivement incompatible avec l'activité de démolisseur, objet de la présente demande. Après étude du dossier, l'inspection des installations classées estime que cette modification n'est pas notable au regard des faibles impacts générés par cette nouvelle activité et propose, dans le projet d'arrêté complémentaire, le remplacement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation faisant obstacle à l'exercice de cette activité.

Les capacités techniques à exploiter, présentées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans le dossier de demande d'agrément semblent satisfaisantes et doivent permettre de respecter le cahier des charges de l'agrément. De plus la société est certifiée ISO 9001 version 2000 depuis le 1er janvier 2005.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni une attestation de conformité aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2005 ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 établie par un organisme tiers, la société AFAQ AFNOR. Cet organisme est accrédité pour un des référentiels exigés par l'arrêté précité.

La plupart des non conformités importantes relevées par l'organisme ainsi que celles relevées par l'inspecteur des installations classées par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été levées par l'exploitant.

Les observations qui subsistent ne mettent pas en évidence de non conformités rédhibitoires ni à l'arrêté préfectoral d'autorisation ni aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005. Ces non conformités demeurent limitées tant par leur nombre que par leur impact sur l'environnement et la santé, l'inspection des installations classées considère qu'elles ne font pas obstacle à la délivrance de l'agrément.

Néanmoins les quelques non-conformités relatives aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2005 qui subsistent sont traitées conformément aux instructions du MEDD (circulaire du 7 avril 2006), qui prévoient qu'il faut informer l'exploitant que l'agrément ne pourra être délivré que sous réserve où il sera mis fin à ces non-conformités dans le délai de 4 mois après l'octroi de l'agrément. Cette mesure de réserve figure à l'article premier du projet d'agrément. L'exploitant transmettra alors à l'inspection des installations classées, pendant ce délai, des justificatifs de réalisation des travaux et la prochaine visite annuelle de l'organisme tiers permettra de s'assurer de leur achèvement effectif. Ces non-conformités concernent :

- Une mesure de bruit exigible depuis octobre 2005
- et la planification de la formation du personnel et des exercices incendie exigibles depuis cette même date.

En outre le projet d'arrêté prévoit des prescriptions spécifiques liées à l'utilisation d'une station de dépollution amovible. Cette station sera utilisée par le groupe GDE pour dépolluer les VHUs sur 8 chantiers périphériques situés en régions Haute et Basse Normandie qui alimenteront le site effectuant le broyage à 14 CAEN - ROCQUANCOURT.

Lors de la visite initiale de l'organisme accrédité, cette station de dépollution amovible n'étant pas présente sur le site, de ce fait, il a été relevé plusieurs écarts directement liés à la dépollution des VHUs.

Ces écarts ont pu être levés par l'inspection des installations classées qui s'est rendue sur un autre chantier périphérique (GDE à Louviers) pour y constater que l'équipement de cette station amovible de dépollution est conforme aux exigences réglementaires de protection de l'environnement.

Le projet de prescriptions prévoit que :

-Le nombre de véhicules non dépollués présents sur le site a été réduit à 50 VHUs.

Une aire étanche dédiée à l'activité de dépollution est exigée.

-Le contrôle annuel réalisé par un organisme tiers doit être effectué en présence de la station amovible de dépollution sur le site. L'organisme mentionnera sur son attestation les éléments relatifs à la traçabilité des VHUs traités sur le site.

D'autre part, afin de réactualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation, il a été procédé, au niveau du projet de prescriptions, à l'ajout de prescriptions récentes relatives aux déchets (réglementation de 2005).

2.2 Les 3 sociétés A L'EMPORTE PIECES à Brémontier Merval, ainsi que **DRD AUTO PIECES** à Malaunay et **BRUNO AUTO PIECES** à Motteville sont spécialisées dans le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage. Chaque société dispose d'un arrêté préfectoral l'autorisant à exercer cette activité.

Les dossiers de demande d'agrément, transmis par courrier de la préfecture à l'inspection des installations classées comportent l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005.

Les capacités techniques à exploiter les installations décrites dans des annexes jointes aux dossiers de demande d'agrément sont jugées suffisantes par l'Inspection des installations classées afin de respecter le cahier des charges de l'agrément.

Par ailleurs, les exploitants ont fourni une attestation de conformité aux dispositions de leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 établie par un organisme tiers. Cet organisme est accrédité pour un des référentiels exigés par l'arrêté précité.

L'ensemble des non conformités relevées par les organismes accrédités par rapport aux arrêtés d'autorisation ainsi qu'à l'arrêté du 15 mars 2005 ont été levées directement par l'exploitant.

D'autre part, afin de réactualiser les arrêtés préfectoraux d'autorisation, il a été procédé, au niveau des projets de prescriptions, à l'ajout de prescriptions récentes relatives aux déchets (réglementation de 2005) ainsi qu'à un rappel des textes réglementaires actuellement en vigueur dans cette activité.

3. CONCLUSION

Après examen des dossiers de demande d'agrément « démolisseur » présentés par les sociétés **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**, **A L'EMPORTE PIECES**, **DRD AUTO PIECES** et **BRUNO AUTO PIECES**, conformes à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005, il ressort que celles-ci disposent des moyens techniques permettant de garantir le respect du cahier des charges des agréments sollicités.

L'Inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable aux demandes d'agréments présentées par ces sociétés. Un projet d'arrêté complémentaire pour chaque société est joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

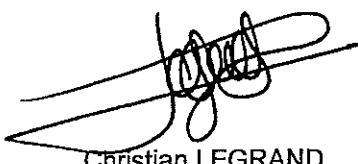


Christian LENORMAND

Adopté et transmis à
monsieur le Préfet du département de Seine Maritime
DEDD
7, Place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX

Rouen, le 30/01/07

Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef du service régional de l'environnement industriel



Christian LEGRAND

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des exploitants d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Société : SARL DRD AUTO PIECES à MALAUNAY
AGREMENT N° PR 76 00031 D

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV de son livre V,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2,

Le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1981 autorisant la Société DRD AUTO PIECES à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située à MALAUNAY,

La demande d'agrément, présentée le 07 août 2006, par la Société DRD AUTO PIECES, dont le siège social est situé : Chemin des Cressonnières à 76 770 MALAUNAY, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2007;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 février 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques datée du 11.02.2007,

La transmission du projet d'agrément faite le

CONSIDERANT:

Que l'article 9 du décret susvisé du 1^{er} août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

Que la demande d'agrément présentée le 07 août 2006 par la Société DRD AUTO PIECES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté ministériel,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la Société DRD AUTO PIECES dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

Qu'il convient également de procéder à la mise à jour des prescriptions techniques applicables au site exploité par la Société DRD AUTO PIECES conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 mars 2005 et dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRETE

Article 1 :

La Société DRD AUTO PIECES située: Chemin des Cressonnières à 76 770 MALAUNAY est agréée sous le numéro PR 76 00031 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La Société DRD AUTO PIECES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1981 les articles suivants :

33 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/03/2005	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Dates	Textes
01/08/2003	Décret du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/1990	Arrêté du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/04/1974	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

34 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

35 - Eaux résiduaires

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 à 3.3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants:

- *pH compris entre 5,5 et 8,5.*
- *Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.*
- *Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l*
- *Plomb inférieur à 0,5 mg/l*

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut à tout moment demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides par un organisme agréé. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant

36 – ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX :

Registre chronologique, déclaration annuelle, bordereau de suivi et transport

L'exploitant tient à jour un **registre chronologique** de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactif.

L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un **bordereau de suivi de déchet dangereux** (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau

Les opérations de **transport de déchets** doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courrage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

36: Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être remis:

- a) conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 :
 - soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination)
 - soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage
- b) conformément aux dispositions du 2^edu cahier des charges ci-joint :
 - à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

Article 4

La Société DRD AUTO PIECES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MALAUNAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MALAUNAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 76 00031 D DU.....

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.